

ASSOCIATION DES COMMISSIONS  
SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC

**ACSAQESBA**

QUEBEC ENGLISH SCHOOL  
BOARDS ASSOCIATION

**Mémoire présenté par**

**l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec**

**à la Commission de la culture et de l'éducation  
de l'Assemblée nationale**

**au sujet du**

**Projet de loi 23**

***Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique  
et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation***

**Juin 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>Le réseau éducatif anglophone .....</b>	<b>5</b>
<b>La réussite scolaire dans le réseau éducatif anglophone .....</b>	<b>8</b>
<b>Droits de gestion et de contrôle de notre communauté .....</b>	<b>9</b>
<b>Projet de loi 23 - Observations générales .....</b>	<b>12</b>
<b>Projet de loi 23 - Dispositions spécifiques .....</b>	<b>15</b>
• <b>Atteintes aux droits constitutionnels .....</b>	<b>15</b>
• <b>INEÉ .....</b>	<b>19</b>
• <b>Services éducatifs à distance .....</b>	<b>19</b>
• <b>L'information dans le domaine de l'éducation .....</b>	<b>21</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>21</b>

## **Introduction**

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) est et a toujours été guidée par l'impératif suivant : l'ensemble des lois relatives à l'enseignement au Québec doivent d'abord contribuer à la réussite scolaire et deuxièmement, s'avérer efficaces et productives pour définir le cadre selon lequel notre système public d'éducation assure cette réussite. L'analyse du projet de loi 23 effectuée par l'ACSAQ tient compte de l'impératif supplémentaire, pour la minorité linguistique anglophone du Québec, de veiller à ce que le gouvernement respecte l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), tel qu'il a été interprété par les tribunaux. Notamment, à cet égard, l'analyse du projet de loi 23 effectuée par l'ACSAQ tient compte de l'incidence du projet de loi sur le droit de la minorité anglophone de gérer et de contrôler ses écoles, un droit exprimé à maintes reprises par les tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada, et qui s'applique tant à la minorité de langue anglaise au Québec qu'aux minorités de langue française du reste du Canada. Manifestement, soit par manque de compréhension ou de façon délibérée, le gouvernement du Québec actuel n'apprécie ni la portée ni l'ampleur des droits constitutionnels de la communauté anglophone du Québec de gérer et de contrôler notre système d'éducation (nous traiterons davantage de l'importance de l'article 23 de la *Charte* plus loin).

Cette affirmation de notre part se fonde sur les décisions des tribunaux liées aux Lois 21 (*Loi sur la laïcité de l'État*) et 40 (*Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*) et sur le fait que le projet de loi 23, actuellement à l'examen à l'Assemblée nationale, contient des dispositions qui sont

manifestement inconstitutionnelles, en plus d'être contraires à l'esprit du sursis de la Loi 40 accordée en 2020 et en vigueur jusqu'à ce qu'une décision sur le fond ne soit rendue.

Il faut rappeler aux membres de l'Assemblée nationale que la Loi 21, *Loi sur la laïcité de l'État*, a été jugé inapplicable aux commissions scolaires anglophones par la Cour supérieure du Québec le 20 avril 2021 en raison des droits de gestion et de contrôle de notre communauté. Le Procureur général du Québec a interjeté appel de cette décision.

En outre, la Loi 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, adoptée sous bâillon en février 2020 par l'Assemblée nationale, fait l'objet d'un sursis complet dans le secteur d'éducation anglophone accordé par la Cour supérieure du Québec et confirmé par la Cour d'appel du Québec, en attendant une décision sur le fond d'une contestation constitutionnelle intentée par l'ACSAQ et les neuf commissions scolaires anglophones.

De plus, le gouvernement du Québec actuel a aussi proposé le projet de loi 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, adoptée par l'Assemblée nationale en mai 2022. La Loi 96 est présentement contestée par la Commission scolaire English-Montréal notamment au motif qu'elle enfreint l'article 23 de la *Charte* et qu'il enfreint l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, permettant l'accès aux tribunaux en anglais et en français. Par ailleurs, une disposition de la Loi 96 fait l'objet d'un sursis accordé par la Cour supérieure du Québec en août 2022 (en lien avec une atteinte possible à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*) et celle-ci a également ordonné le sursis d'un avis de sélection d'un

juge sans exigence de bilinguisme (sursis qui a récemment été confirmé par la Cour d'appel du Québec).

Dans le cadre de l'adoption des Lois 21, 40 et 96, les ministres ont clamé haut et fort que les droits de la communauté anglophone du Québec étaient respectés. Les tribunaux ont depuis invalidé la Loi 21 par rapport aux commissions scolaires anglophones et ont accordé trois sursis en lien avec les Lois 40 et 96. Jusqu'ici, le gouvernement en est à son troisième échec en terme du respect des droits de notre collectivité devant les tribunaux. Avec le projet de loi 23, nous sommes convaincus qu'il passera à un quatrième.

Nous invitons le gouvernement à re-examiner son interprétation des droits constitutionnels de la communauté anglophone à la lumière de la jurisprudence et d'être à l'écoute de notre communauté, afin d'éviter des débats judiciaires inutiles et se concentrer sur des mesures qui contribueront réellement à la réussite éducative de nos élèves.

### **Le réseau éducatif anglophone**

Depuis 1929, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) et ses prédécesseurs ont été le principal vecteur ayant permis aux commissions scolaires, aux commissaires élus et aux parents de partager leurs idées et de travailler ensemble en vue d'atteindre l'objectif commun de notre communauté, soit d'assurer des services éducatifs de qualité. On retrouve des écoles de langue anglaise dans chacune des régions administratives du Québec à l'exception du Grand Nord. Les neuf commissions scolaires membres de l'ACSAQ desservent quelque 100 000 élèves dans 340 écoles primaires et secondaires et centres de

formation professionnelle/pour adultes à l'échelle du Québec. Chaque commission scolaire possède des caractéristiques démographiques, des orientations et une histoire qui lui sont propres et uniques. Elles partagent toutes une sensibilité « anglo-québécoise » en ce qui concerne la prestation de l'enseignement public et fournissent des services équitables pour répondre aux besoins de l'ensemble des élèves, des membres du personnel et des collectivités. Nos commissions scolaires membres ont déjà fait leurs preuves, en se concentrant d'abord et avant tout sur la réussite des élèves.

L'ACSAQ souligne au moins cinq éléments pour décrire cette sensibilité « anglo-québécoise » :

- a) *Une approche éducative fondée sur « un enseignement sur mesure qui répond aux besoins des élèves », à savoir à l'esprit du curriculum du Québec et visant à se concentrer sur l'acquisition de compétences et de connaissances et à promouvoir l'exercice de la pensée critique, la citoyenneté, l'information et le travail d'équipe;*
- b) *La participation des parents et de la collectivité :* Puisque nos commissions scolaires sont redevables envers notre communauté, nos écoles ont toujours été accessibles et transparentes vis-à-vis tous les membres de la communauté, dont les parents constituent un élément essentiel. Nos commissions scolaires accordent une grande importance à l'apport des parents et de leur communauté locale. Les Centres d'apprentissage communautaires (CAC) dans les écoles anglaises sont un modèle de prestation de services unique dans les communautés locales;

- c) *Un engagement à préparer nos élèves à un avenir au Québec* : L'acquisition du français, langue seconde est à la base de cet engagement. Un des mandats premiers de chacune de nos commissions scolaires est d'offrir à chaque élève la possibilité de maîtriser le français. Notre engagement contribue à garantir que chaque élève sortant du système scolaire anglophone a la capacité de vivre et de travailler au Québec. Cet engagement prend la forme d'une approche globale à l'enseignement des arts, de la littérature et de l'histoire, qui comprend les activités parascolaires – une approche qui tient compte et qui respecte le caractère riche et unique du Québec;
- d) *Une reconnaissance de notre statut particulier à titre d'institutions anglophones* : La communauté anglophone du Québec, dans toute sa diversité, ne cesse de contribuer au riche tissu social du Québec. Les commissions scolaires publiques anglophones, constituant le seul palier de gouvernement élu directement par et redevable à notre communauté, assument dans le cadre de leur mission la tâche de faire connaître et de renforcer cette contribution fondamentale;
- e) *La reconnaissance de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés* : Les commissions scolaires publiques anglophones du Québec sont la manifestation des droits constitutionnels de la communauté anglophone du Québec d'obtenir et de préserver l'enseignement public en anglais grâce à la gestion et au contrôle des établissements d'enseignement de langue anglaise. Nos commissions scolaires et les écoles qu'elles gèrent reflètent un engagement envers la langue et la culture

anglaises dans l'optique de fournir à nos élèves les outils dont ils ont besoin pour vivre, s'épanouir et contribuer au Québec.

Les commissaires élus des commissions scolaires représentent un large éventail de la communauté. Ils sont des parents, grands-parents, anciens éducateurs et membres intéressés de la communauté qui sont en première ligne de toutes les décisions qui toucheront les élèves et dont ils bénéficieront ultimement.

### **La réussite scolaire dans le réseau anglophone<sup>1</sup>**

Le réseau éducatif anglophone est très fier du fait qu'à 86,8 %, notre taux de réussite scolaire, mesuré par le taux de diplomation du secondaire sur une période de sept ans, tel qu'analysé par le MEQ, dépasse de cinq points de pourcentage la moyenne globale du Québec de 81,8 %.

En tenant compte seulement du système public d'éducation, le taux moyen de diplomation du secondaire sur sept ans est de 78,6 %. Six des neuf commissions scolaires anglophones (deux-tiers) dépassent cette moyenne.

En région, six des neuf commissions scolaires anglophones dépassent tous les centres de services scolaires situés dans leur région en termes du taux de diplomation du secondaire sur sept ans.

---

<sup>1</sup> L'ensemble des statistiques sur les taux de réussite scolaire sont tirés de : Diplomation et qualification au secondaire, Édition 2021, Direction des indicateurs et des statistiques, Ministère de l'Éducation.



Cinq commissions scolaires anglophones se classent parmi les dix plus performants centres de services scolaires et commissions scolaires combinés en termes du taux de diplomation du secondaire sur sept ans. Cette performance est d'autant plus remarquable qu'il n'y a que neuf commissions scolaires anglophones pour 61 centres de services scolaires au Québec. Enfin, trois commissions scolaires anglophones ont un taux de diplomation du secondaire sur sept ans de plus de 90 %, un taux de réussite inégalé parmi tous les centres de services scolaires.

Les initiatives de politique publique, tel le projet de loi 23, sont censées traiter ou corriger des problèmes. Lorsqu'on considère la politique d'enseignement dans l'optique de la réussite scolaire, ou encore de façon plus générale en termes d'excellence de l'enseignement, ces statistiques sembleraient indiquer l'absence d'un sérieux problème de gouvernance dans le réseau éducatif public anglophone au Québec.

### **Droits de gestion et de contrôle conformément à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés**

Comme nous l'avons déjà souligné, nous soutenons que le gouvernement du Québec actuel, et d'ailleurs l'Assemblée nationale du Québec, ne comprennent pas, ni ne respectent la portée et l'ampleur du droit de gestion et de contrôle de la communauté anglophone du Québec garanti par l'article 23 de la *Charte*.

Selon la jurisprudence (y compris celle de la Cour suprême du Canada), l'article 23:

- englobe les droits individuels et collectifs de la minorité de langue officielle
- est de nature réparatrice; il vise à corriger l'érosion des groupes linguistiques minoritaires<sup>2</sup>, et ce à l'échelle nationale
- doit être interprété en fonction du but visé; il vise à maintenir et promouvoir l'épanouissement des communautés de langue officielle au Canada

Dans la contestation constitutionnelle récente de la Loi 40, le 17 septembre 2020 la Cour d'appel a réaffirmé l'importance du droit de gestion et contrôle par la minorité linguistique, parmi les garanties protégées par l'article 23 de la *Charte* :

Dans *Mahe*, la Cour suprême du Canada a reconnu que le [par. 23\(3\)](#) de la *Charte canadienne* comprend le droit pour la minorité linguistique d'exercer une certaine mesure de gestion et de contrôle des écoles qui dispensent l'enseignement dans leur langue. Cette gestion et ce contrôle « sont vitaux pour assurer l'épanouissement de leur langue et de leur culture » : *Mahe*, p. 372 [...]

Mais même lorsque le nombre d'enfants ne justifie pas la mise sur pied de conseils ou commissions scolaires pour la minorité linguistique, dans la plupart des cas où le nombre justifie au moins un établissement scolaire distinct, la « certaine mesure de gestion et de contrôle » des écoles garantie par l'article 23 doit **minimalement** assurer « un contrôle **exclusif** sur tous les aspects de l'éducation de la minorité qui concernent les questions d'ordre linguistique et culturel » : *Mahe*, p. 375-376 (soulignement ajouté), ce qui inclut **minimalement** un contrôle **exclusif** sur les dépenses de fonds concernant l'instruction dans sa langue et les établissements où elle est dispensée, la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements, l'établissement des programmes scolaires, le recrutement et l'affectation du personnel, dont les professeurs, et la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique, comme le précise d'ailleurs le juge Dickson dans *Mahe*, p. 377 [...] <sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> C'est important car les inscriptions au système d'éducation anglophone sont passées de 250 000 au milieu des années 1970 à moins de 100 000 de nos jours, une baisse de 60 %.

<sup>3</sup> Arrêt 500-09-029030-202 PGQ c. QESBA et al.

Par ailleurs, l'exclusion délibérée de l'article 23 de l'application de la disposition de dérogation dans la *Charte* souligne son importance à titre de protection constitutionnelle et fait en sorte que toute atteinte à l'article 23 est particulièrement difficile à justifier, tel qu'expliqué par la Cour suprême du Canada dans *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique* :

En écartant l'art. 23 du champ d'application de la clause de dérogation, les rédacteurs de la *Charte* ont voulu éviter que la majorité puisse se soustraire à ses obligations constitutionnelles et que renaisse ainsi l'époque où la minorité ne pouvait s'épanouir dans sa langue et sa culture.

Les lois suivantes ont fait l'objet de contestations constitutionnelles fondées sur le droit de gestion et de contrôle de la communauté anglophone :

- La Loi 40 : sursis accordé en août 2020 par la Cour supérieure du Québec et confirmé par la Cour d'appel dans une décision unanime en septembre 2020. Une décision sur le fond sera rendue prochainement.
- La Loi 21 sur la laïcité de l'État : elle a été jugée contraire à l'article 23 de la *Charte* et inapplicable aux commissions scolaires anglophones en avril 2021. Le Procureur général du Québec a interjeté appel de ce jugement. Une décision par la Cour d'appel sera rendue prochainement.
- La loi 96 : l'affaire est devant la Cour supérieure du Québec.

Dans tous ces cas, les commissions scolaires anglophones se sont vues dans l'obligation de contester la loi car celle-ci violait les droits de gestion et de contrôle de l'article 23. Déjà à deux reprises, dans le contexte de la Loi 40 et la Loi 21, les tribunaux se sont rangés du côté des commissions scolaires anglophones.

De plus, tel qu'élaboré dans la prochaine section, certaines dispositions du projet de loi 23, qui font l'objet de ces consultations en commission parlementaire, sont manifestement inconstitutionnelles.

## **Projet de loi 23 – Observations générales**

Avant d'examiner de manière plus approfondie le contenu spécifique du projet de loi 23, l'ACSAQ souhaite faire quelques remarques générales.

D'abord, l'ACSAQ déplore le fait que la liste de témoins à être entendus lors de cette consultation en commission parlementaire sur le projet de loi 23 ne contient qu'un seul groupe de la communauté anglophone du Québec, en dépit du fait que de nombreux groupes aient demandé à comparaître.

Deuxièmement, l'introduction du projet de loi 23 à l'Assemblée nationale avant qu'une décision sur le fond ne soit rendue par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *ACSAQ et al c. le Procureur général du Québec* sur la constitutionnalité du projet de loi 40 est, pour le moins, regrettable. Cette action de la part du gouvernement du Québec, que certains qualifieraient même de provocante, va manifestement à l'encontre de l'esprit du sursis de la loi 40 dans le réseau éducatif anglophone accordé par la Cour supérieure en août 2020 et confirmé par la Cour d'appel du Québec en septembre 2020.

Troisièmement, il est intéressant de remarquer que le projet de loi 23 tel qu'il est rédigé ne s'appliquerait pas à la Commission scolaire Crie ni à la Commission scolaire Kativik Ilisarniliriniq (du Nunavik). Ces deux commissions scolaires sont exemptées du projet de loi 21 sur la laïcité de l'État et elles sont exemptées du projet de loi 23. Lors des audiences de la commission parlementaire sur le projet de loi 21, l'ACSAQ s'est fait dire que le projet

de loi 21 ne s'appliquerait pas aux commissions scolaires Crie et Kativik Ilisarniliriniq en raison de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Cela démontre que le gouvernement du Québec et la législature reconnaissent chez ces communautés autochtones un niveau élevé de gestion et de contrôle autonome de leur système d'éducation en vertu de la CBJNQ, une position que l'ACSAQ soutient pleinement.

Le gouvernement et la législature devraient en faire de même pour la communauté anglophone du Québec en vertu du droit de gestion et de contrôle prévu à l'art. 23 de la Charte.

Quatrièmement, l'ACSAQ, comme bon nombre d'autres organismes et observateurs éducatifs, maintient que le projet de loi 23 relève d'une tendance de la part du gouvernement du Québec actuel de centraliser la prise de décisions entre les mains du gouvernement et du ministre de l'Éducation. Cette tendance a débuté avec le projet de loi 40 qui, en dépit des protestations à l'effet du contraire par l'ancien ministre de l'Éducation, conférait manifestement davantage de pouvoir au ministre de l'Éducation et à son Ministère, au détriment de la prise de décisions locale.

Tous les observateurs informés reconnaissent qu'au chapitre de la gouvernance, le projet de loi 23 est un pur et simple coup de force du gouvernement du Québec. Les Conseils des commissaires scolaires du réseau anglophone et les conseils d'administration des centres de services scolaires du réseau francophone perdront leur autorité sur une multitude de

nominations de postes administratifs et pourront voir leurs décisions annulées par le ministre de l'Éducation.

Enfin, même dans la loi 40, l'Assemblée nationale a reconnu la nécessité d'un régime de gouvernance distinct pour le réseau éducatif anglophone en vertu des droits de gestion et de contrôle aux termes de l'article 23 de la *Charte*. Les commissions scolaires anglophones du Québec ont contesté la constitutionnalité de diverses dispositions du projet de loi 40, alléguant qu'elles ne respectaient pas pleinement ces droits constitutionnels.

Or, le projet de loi 23 traite les commissions scolaires anglophones exactement de la même façon que les centres de services scolaires francophones. Il n'existe absolument aucune reconnaissance de quelconque élément d'un régime de gouvernance distinct (tel que prévu dans la loi 40) pour la communauté linguistique minoritaire. Il s'agit d'un changement important par rapport à la politique gouvernementale qui prévaut depuis la création de commissions scolaires linguistiques il y a plus de 25 ans.

### **Projet de loi 23 – Dispositions spécifiques**

La section suivante du mémoire est divisée en deux parties : les atteintes aux droits constitutionnels de gestion et de contrôle de la communauté anglophone aux termes de l'article 23 de la *Charte* et; des observations d'ordre plus général sur d'autres dispositions du projet de loi.

## Atteintes aux droits constitutionnels

Voici une énumération non exhaustive des atteintes à l'article 23 de la Charte figurant au projet de loi 23 :

1. Nomination et destitution des directeurs généraux par le gouvernement du Québec (art. 18)<sup>4</sup>
  - Dans les neuf commissions scolaires anglophones, le directeur général est nommé par le Conseil des commissaires scolaires, lesquels sont élus par les membres de la communauté anglophone.
  - Transférer cette autorité au gouvernement du Québec est manifestement inconstitutionnel. Dans *Mahé c Alberta* la Cour suprême du Canada a affirmé : **« Les représentants de la minorité linguistique devraient avoir le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant l'instruction dans sa langue et les établissements où elle est dispensée, notamment : (b) la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements »**. Ce pouvoir exclusif a récemment été réaffirmé par la Cour d'appel du Québec dans *ACSAQ c Procureur général du Québec*.
  - La déclaration du ministre de l'Éducation à l'effet que le projet de loi 23 respecte ce droit puisque le gouvernement du Québec nommera les directeurs généraux des commissions scolaires à partir de la communauté anglophone

---

<sup>4</sup> Art. renvoie à l'article pertinent du projet de loi 23

passé complètement à côté de la question constitutionnelle. Le droit ne vise pas *qui* est nommé, mais plutôt *qui a l'autorisation de nommer*.

2. Les directeurs généraux doivent exercer tout mandat que le ministre lui confie (art. 20)

- Cet article établit clairement que les directeurs généraux relèvent du ministre de l'Éducation et non du Conseil des commissaires scolaires qui sont les représentants de la communauté (voir *Mahé* précité)
- Les directeurs généraux deviennent les « exécutants » du ministre : ils sont responsables devant le ministre, et non le Conseil des commissaires scolaires

3. Les directeurs généraux désignent les directeurs généraux adjoints (art. 18), les directions et les directions adjointes (art. 4 à 6 et 10 à 12)

- Présentement, le Conseil des commissaires scolaires dans sept commissions scolaires désigne son directeur général adjoint. Pour ce qui est des deux autres commissions scolaires, celui-ci est désigné par le directeur général par suite d'un pouvoir délégué par le Conseil des commissaires scolaires
- Pour leur part, les directions et les directions adjointes sont désignées par le Conseil des commissaires scolaires dans cinq commissions scolaires. Dans les quatre autres, le Conseil des commissaires scolaires a délégué ce pouvoir au directeur général



- Ce nouveau pouvoir attribué exclusivement aux directeurs généraux est une forme de contrôle ministériel indirect sur la nomination des administrateurs scolaires et est manifestement inconstitutionnel (voir *Mahé* ci-haut)
4. Les Conseils des commissaires scolaires ne pourront plus destituer les directeurs généraux (art. 19)
- voir *Mahé* ci-haut
5. En cas de vacances, le pouvoir de désigner un directeur général intérimaire (jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination d'un nouveau directeur général) est conféré au ministre (art. 23)
- voir *Mahé* ci-haut
6. Pouvoir ministériel d'annuler une décision prise par une commission scolaire ou de prendre une décision pour la commission scolaire à l'initiative du ministre (art. 40)
- Le ministre peut annuler toute décision « qui n'est pas conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives **qu'il a établis.** »
  - Ce pouvoir permettrait au ministre de l'Éducation d'annuler une décision d'une commission scolaire tout simplement au motif qu'il est en désaccord avec les priorités établies par les élus de la communauté, que ce soit la décision de garder une petite école ouverte afin de maintenir la vitalité d'une communauté anglophone en région, la décision de contester une loi qui porte atteinte aux droits de la communauté, ou la décision d'installer des

purificateurs d'air dans les salles de classes sans système de ventilation mécanique (comme ce fut le cas pendant la pandémie de la COVID-19).

- Cela constitue une ingérence excessive dans l'exercice des droits de gestion et de contrôle de la communauté anglophone, ainsi qu'une atteinte inacceptable à ces droits

7. Obligation de conclure avec le ministre une « entente annuelle de gestion et d'imputabilité » permettant ainsi au ministre de fixer les objectifs et les priorités de la commission scolaire (art. 25)

- Le droit de déterminer les objectifs et priorités pour l'instruction dans la langue de la minorité est au cœur du droit de gestion et de contrôle

8. Pouvoir ministériel de déterminer « des orientations devant être prises en compte pour l'organisation des services éducatifs » (art. 36)

- Cela constitue une ingérence excessive dans l'exercice des droits de gestion et de contrôle de la communauté anglophone ainsi qu'une atteinte inacceptable à ces droits
- Le ministre n'est-il pas satisfait des taux de réussite scolaire dans le réseau éducatif anglophone qui sont supérieurs à la moyenne québécoise?

9. Suppression du rôle du comité des ressources humaines de la commission scolaire dans la détermination des critères d'évaluation du directeur général (art. 17)

- voir *Mahé* ci-haut

Ces exemples ne sont pas nécessairement exhaustifs et il se peut que d'autres articles du projet de loi 23 soient étroitement liés à ceux indiqués ci-dessus.

## **Autres commentaires**

### **Institut national d'excellence en éducation (INEÉ)**

En ce qui concerne la création, le mandat et le rôle de l'INEÉ, l'ACSAQ remet en question son incidence sur la formation initiale, la formation continue et l'autonomie professionnelle des enseignants dans le domaine pédagogique. Le projet de loi 40 était censé donner une plus grande autorité et autonomie aux personnes les plus proches des élèves : les enseignants et les parents. La création de l'INEÉ semble constituer un pas dans l'autre sens, soit une centralisation accrue de l'autorité.

En outre, nous sommes préoccupés du fait que l'INEÉ semble ne pas avoir le même degré d'indépendance pour conseiller le ministre de l'Éducation que le Conseil supérieur de l'éducation n'en a à l'heure actuelle.

### **Services éducatifs à distance**

Le projet de loi 23 apporte aussi des modifications à la *Loi sur l'instruction publique* en ce qui concerne les services d'enseignement à distance. L'article 33 du projet de loi donne au

gouvernement des pouvoirs de réglementation pour déterminer dans quelles « situations exceptionnelles ou imprévisibles » de tels services peuvent être dispensés. Le règlement peut « habiliter le ministre à accorder, sur demande motivée, l'autorisation pour un élève ou un groupe d'élèves de recevoir des services éducatifs à distance... ».

Le réseau éducatif anglophone dispense avec succès des services d'enseignement à distance depuis plusieurs années. Entre autres, ces services permettent aux élèves de petites écoles anglaises partout au Québec d'accéder à des cours spécialisés, de niveau le plus élevé, là où le nombre d'élèves ne permet pas d'offrir un cours dans leur école. Sans cette option, certains parcours scolaires leur seraient fermés.

Par ailleurs, la pandémie de la COVID-19 semble avoir démontré les avantages des services éducatifs à distance pour certains élèves ayant des besoins d'apprentissage particuliers.

Si l'ACSAQ est d'accord que les services d'enseignement à distance devraient être réglementés par un large cadre législatif et/ou réglementaire, nous sommes inquiets qu'un tel cadre réglementaire futur ne soit trop étroit et restrictif et qu'il ne soit pas adapté à la situation particulière des élèves d'écoles anglaises. En vertu du principe de subsidiarité, et afin de mieux répondre aux besoins des élèves dans notre réseau, les détails à savoir qui est admissible à de tels services et dans quelles conditions devraient être laissés à l'élève (conjointement avec ses parents), et à la commission/au centre de services scolaire en fonction des besoins éducatifs de l'élève.

## **L'information dans le domaine de l'éducation**

Le projet de loi 23 établit un système étendu d'archivage et de communication qui hébergera une vaste quantité de données, notamment des renseignements nominatifs. N'étant pas spécialiste des technologies de l'information, l'ACSAQ souhaite être rassurée que tous les mécanismes de protection nécessaires ont été envisagés pour l'établissement de ce système. Le rendement récent du gouvernement du Québec en matière de gestion des technologies de l'information n'a pas été particulièrement reluisant.

## **Conclusion**

Le projet de loi 23 centralise davantage la prise de décisions entre les mains du gouvernement du Québec aux dépens des communautés locales. Plusieurs dispositions en lien avec la gouvernance constituent des atteintes inacceptables aux droits constitutionnels de la communauté anglophone du Québec de contrôler et de gérer notre système scolaire, un système qui devrait être cité comme un exemple à suivre plutôt que d'être compromis par une ingérence inutile de la part du gouvernement.

Les politiques publiques sont censées traiter ou corriger des problèmes. Quels sont les problèmes que le gouvernement du Québec souhaite régler avec le projet de loi 23? S'il s'agit d'un système de collecte d'information défaillant, il y a plutôt lieu de modifier le système Info-collecte qu'utilise présentement le ministère de l'Éducation.

S'il s'agit d'une quête d'excellence en éducation, il revient au gouvernement de démontrer comment le projet de loi améliorera les résultats supérieurs à la moyenne québécoise des taux d'obtention d'un diplôme d'études secondaires dans le réseau éducatif public anglophone. Il y a toujours place à l'amélioration et personne ne se repose sur ses lauriers. Or, en plus d'être inconstitutionnels, les changements relatifs à la gouvernance proposés dans le projet de loi 23 entraîneront ce que nous estimons être une perturbation inutile et injustifiée du système d'éducation québécois et ce, seulement trois ans après la réforme majeure de la gouvernance occasionnée par la Loi 40.

Par ailleurs, l'approche uniforme du projet de loi 23 concernant les commissions scolaires anglophones va à l'encontre de décennies de reconnaissance d'un régime de gouvernance distinct pour le réseau éducatif anglophone, reconnu dans la Loi 40 de l'actuel gouvernement, qui produit des résultats enviablés : un taux de diplomation supérieur de 5 % à la moyenne globale du Québec. Le dicton « pourquoi vouloir réparer ce qui va bien? » vient à l'esprit.

Enfin, de nombreuses dispositions du projet de loi 23 constituent une nouvelle atteinte aux droits constitutionnels de la communauté anglophone du Québec de gérer et de contrôler notre système d'éducation conformément à la jurisprudence liée à l'article 23 de la *Charte*, tout cela pendant que les tribunaux n'ont pas encore statué sur la contestation constitutionnelle de la loi 40 par l'ACSAQ et al. et qu'un sursis est toujours en place.

Avec le projet de loi 23 tel qu'il est rédigé, l'ACSAQ et ses neuf commissions scolaires membres n'auraient d'autre choix que d'initier une nouvelle contestation constitutionnelle. Nous espérons ardemment qu'étant donné le temps à notre disposition, nous réussirons, avec plusieurs autres organismes, à convaincre les membres de l'Assemblée nationale de modifier le projet de loi 23 en exemptant les commissions scolaires anglophones de ces dispositions qui portent atteinte à nos droits constitutionnels, tout comme le fait le projet de loi 23 (et comme le faisait la Loi 21) à juste titre pour les Cris et les Inuits du Québec.

Le respect de l'article 23 de la *Charte* est tout aussi nécessaire.